



Urgence psychologique avant nouvelle depression

Par **Alex93260**, le **23/03/2016** à **00:32**

Bonjour,

Selon la convention collective Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, Les salariés ayant 3 ans d'ancienneté dans la société doivent avoir une prime d'ancienneté de 3 % sur le salaire.

Comment en faire la demande à son patron sachant que celui ci est facilement froissable.

De plus à til le droit de supprimer les paniers repas du jour au lendemain prétextant un contrôle de l'urssaf en sa défaveur (pour certains employés, cela faisait plus de 2 ou même 3 ans que nous les touchions) rien n'est stipuler dans la convention sus nommée mais il me semble qu'il existe un délais pour considérer comme acquis ce type d'avantage.

De plus, un patron a til le droit d'obliger ses employés à faire des heures supplémentaires sachant que cela gêne dans l'organisation de ceux qui ont des enfants (heures sup non justifiées car effectif complet)

A til le droit de nous obliger à être toujours dastreinte tous les Weekend et nous obligé à répondre à chaque coup de téléphone (pour les responsables de site).

Est il normal de se faire insulter ou disputer par la clientèle parce que son patron n'est pas fichu de fournir le matériel nécessaire pour offrir le meilleur des services

À til le droit d'obliger ses employées à porter des talons si ce n'est pas notifié dans les contrats

Bref bcp d'interrogation et surtout de ras le bol ...

J'aurais sûrement plus de questions par la suite mais je pense qu'il y en a déjà pas mal sur ce post

Je précise que la société est divisée en plusieurs filiales donc nous n'avons pas de syndicat ou autre aide possible.

Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **23/03/2016** à **08:52**

Bonjour,

Pour ne pas froisser l'employeur vous pourriez essayer de le prévenir avec ménagement qu'il devrait envisager de vous verser la prime d'ancienneté qui figure à la Convention Collective quand il aura le temps d'y penser mais aussi avec effet rétroactif...

Il n'y a aucun délai pour considérer que ce qui n'est pas dû le devient et même lorsque cela revêt le caractère d'un usage, l'employeur peut toujours le dénoncer après consultation des Représentants du Personnel puis en prévenant individuellement les salariés concernés en respectant un délai de prévenance...

Il faudrait donc savoir avant tout si les paniers sont dû parce que vous travaillez à l'extérieur et que vous êtes contraint de prendre vos repas hors de votre domicile ou de l'entreprise mais il semble qu'ils ne soient même pas prévus à la Convention Collective applicable d'où le redressement qu'a pu opérer l'URSSAF...

L'employeur a le droit de faire effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales de la durée du travail et je ne pense pas qu'elles soient complètement inutiles à moins qu'il veuille faire un cadeau pour les payer pendant que le salarié n'a rien à faire...

Les modalités de l'astreinte doivent être prévues par un Accord d'entreprise et une indemnité doit être versée sachant que les temps d'intervention doivent être considérés comme du temps de travail effectifs, déplacements éventuellement compris...

L'employeur lorsque c'est justifié peut prévoir un code vestimentaire...

Ce n'est pas parce qu'un groupe est divisé en plusieurs filiales qu'il ne constitue pas une Unité Economique et Sociale qui justifierait des Institutions Représentatives du Personnel...